

Beach-Volleyball Club « Beach de Lux » Luxembourg

Association sans but lucratif

Registre de Commerce et des Sociétés

F1477

Déposé le : 05/04/2006 L060030647

CASH C.Tarif : 111 R

Statuts

Le 31.01.2006 a été constitué une association sans but lucrative entre les personnes désignées ci-dessous:

<u>Nom:</u>	<u>Adresse:</u>	<u>Prof.:</u>	<u>Nat.:</u>
Mme Decker Isabelle	9, am Kepbrill, Kehlen	journaliste	lux.
M. Decker Thierry	9, am Kepbrill, Kehlen	fonctionnaire	lux.
M. Reiter Miroslav	17, rue H. Schaefer, Luxembourg	empl. privé	tch.
M. Decker Robert	6-8, rue du X octobre, Bereldange	professeur honoraire	lux.
M. Schmidt Jorma Erik	42, rue des Romains, Luxembourg	employé privé	all.
Melle Zambon Norma	1, rue Legallois, Esch/Alzette	fonctionnaire	lux.
Melle Schneider Jeanne	361, rte d'Arlon, Strassen	étudiant	lux.
M. Schoder Laurent	18, rue Kiem, Bertrange	étudiant	lux.
M. Lux Jan	33, am Bruch, Bertrange	étudiant	lux.
Melle Becker Jacqueline	71, rue Krunn, Echternach	fonctionnaire	lux.

Et tous ceux, qui conformément aux présents statuts, pourront être agréés comme membres.

L'association est régie par Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994 et les présents statuts.

Titre 1: Dénomination, objet social, siège et durée

Art. 1 : L'association est dénommée Beach-Volleyball Club « Beach de Lux » Luxembourg

Art. 2 : L'association a pour but:

de favoriser l'éducation nationale par le développement de l'éducation physique moderne et plus particulièrement d'organiser et de propager le jeu de Beach-Volleyball, tel qu'il est défini dans les statuts de la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB). L'association pourra être affiliée à la Fédération Luxembourgeoise de Volleyball (FLVB) dont elle respectera les statuts et règlements. L'association réalise son objet social par l'organisation, la création, la gestion, l'entretien et la direction de toutes les oeuvres poursuivant le même but. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser à toute oeuvre nationale ou internationale, ayant un objectif identique ou analogue au sien. Elle s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense de ses intérêts auprès des autorités. Elle peut louer ou acquérir des immeubles et du matériel pour remplir son objet social. Elle est politiquement et religieusement indépendante.

Art. 3 : L'association a son lieu d'implantation dans la commune de Luxembourg:
Elle a son siège social à L-2516 Luxembourg, 17, rue H. Schaefer.

Art. 4 : Elle est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2: Les associés

Art. 5: Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à 4 (quatre).

Art. 6: L'association se compose de:

- a) membres actifs
- b) membres honoraires

Art. 7: Toute personne désirant devenir membre actif devra introduire une demande d'admission écrite qui est soumise à l'agrément par le comité. Toute demande d'agrément d'un candidat en dessous de 18 ans doit contenir l'assentiment de ses représentants légaux. Les membres actifs devront verser une cotisation annuelle qui est fixée au début de chaque saison par le comité. Le montant de cette cotisation est de € 75 maximum.

Art. 8: Est considéré comme **membre actif** tout membre du Beach-Volleyball Club « Beach de Lux » Luxembourg détenteur d'une carte de membre actif validée, tout membre du comité ainsi que chaque personne à laquelle les présents statuts confèrent expressément cette qualité.

Art. 9: Est considéré comme **membre honoraire** toute personne ayant payée une cotisation annuelle dont le montant est à fixer au début de chaque saison par le comité. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à € 100.

Art. 10: La qualité de membre se perd par:

- a) démission
- b) exclusion
- c) décès

Art. 11: La démission des membres doit être envoyée par écrit au comité. Elle ne peut être acceptée que si le membre a liquidé toutes les dettes contractées auprès de l'association (et de la F.L.V.B.). L'acceptation ou le refus de la démission sont décidés par le comité.

Art. 12: La suspension de la qualité de membre pourra être prononcée provisoirement par le comité dans les cas suivants:

a) en cas de non-paiement des cotisations ou dettes après mise en garde

b) pour infractions graves aux règlements et statuts, après avoir entendu le membre en cause.

c) en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'association après avoir entendu le membre en cause. Cette suspension doit être entérinée par la première assemblée générale ordinaire suivant la décision de suspension provisoire pour aboutir à l'exclusion définitive. Pour tout autre motif, l'exclusion ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers.

Un membre à l'égard duquel une suspension temporaire a été prononcée par le comité peut adresser un recours à l'assemblée générale. Le point devra alors figurer à l'ordre du jour.

Après avoir entendu les parties intéressées, l'assemblée générale statuera comme dernière instance sur l'exclusion.

Les décisions de l'assemblée générale sont sans appel.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social ou les cotisations versées.

Titre 3: L'assemblée générale

Art. 13: L'assemblée générale ordinaire se réunira une fois par an, et ce dans les deux derniers mois de l'année.

Art. 14: La date, l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés et des tiers par écrit au moins huit jours à l'avance.

Art. 15: Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines. Elles sont prises à la majorité des suffrages présents ou représentés, au vote secret, si la demande en est faite. Ont seuls le droit de vote les membres actifs qui ont atteint l'âge de seize (16) ans accomplis.

Les propositions de candidatures pour le comité doivent parvenir au secrétaire au plus tard le jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 16: Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment soit à la demande du comité, soit à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des membres ayant le droit de vote.

La convocation sera faite par le secrétaire de l'association dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Titre 4: De l'administration

Art. 17: L'association est administrée par un comité de trois (3) membres au moins et de vingt (20) membres au maximum. Il est loisible au comité d'instituer des commissions de travail agissant sous sa responsabilité et dans le cadre qui leur est tracé.

Art. 18: Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux (2) ans. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre des postes vacants, le vote sera fait par acclamation.

Art. 19: Les candidats pour le comité doivent être majeurs.

Art. 20: Le comité élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité requise, il sera procédé à un deuxième tour de vote au terme duquel sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative.

Art. 21: Tant que le nombre maximum de vingt (20) membres n'est pas atteint, le comité peut coopter à l'unanimité un nouveau membre du comité en cours d'exercice. Celui-ci a le droit de vote et son mandat expire à la première assemblée générale.

Art. 22: Le comité est en nombre si après convocation par le secrétaire, au moins un tiers de ses membres sont présents. Il se réunit autant de fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Il décide à la majorité de voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 23: Le comité a tous les pouvoirs de gestion et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les statuts ou la loi.

Art. 24: L'association est engagée par la signature individuelle du Président ou par la signature conjointe de deux membres du Comité dont obligatoirement le Vice-Président. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.

Art. 25: L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre; toutefois, le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine au 31 décembre 2006.

Art. 26: Les opérations comptables et financières de l'association sont contrôlées une fois par an par des réviseurs de caisse, nommés annuellement par l'assemblée générale. Le comité a le droit de se faire soumettre à tout moment la situation financière.

Titre 5: Modification de statuts

Art. 27: Une modification ne peut être apportée aux statuts qu'à une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée doit réunir en deux tiers (2/3) des membres disposant du droit de vote. A défaut, il devra être convoqué une deuxième qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une modification des statuts ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La modification des statuts doit figurer clairement à l'ordre du jour tel qu'il est présenté dans la convocation écrite. Notamment les numéros des articles à modifier doivent y être indiqués. Les modifications proposées devront être mises à disposition de tout membre actif qui demande à en prendre connaissance.

En tout cas, les modifications proposées devront être distribuées à tous les membres présents au début de l'assemblée générale qui statuera sur leur sort.

Titre 6: En cas de dissolution

Art. 28: En cas de dissolution l'avoir de l'association est réalisé et le solde créditeur est à verser au compte du bureau de bienfaisance de la commune de Luxembourg.

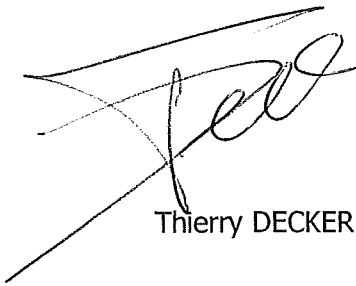
La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin et conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994. Cette assemblée doit réunir les deux tiers des membres de l'association et réunir les suffrages des deux tiers des membres présents.

Titre 7: Divers

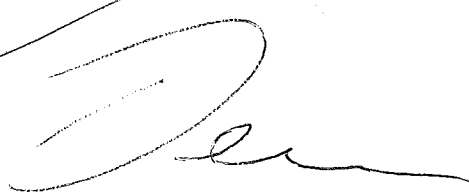
Art. 29: Pour tout ce qui n'est pas spécialement traité dans les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Statuts de la Société à responsabilité limitée

de la Société à responsabilité limitée
dénommée "Société à responsabilité limitée"
siège social à Luxembourg
Rue de la Liberté, n° 10
1050 Luxembourg



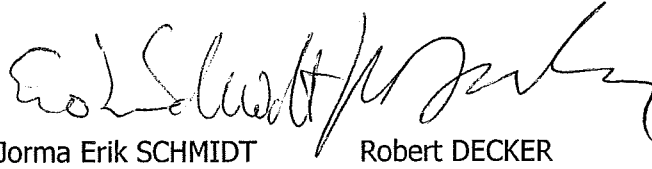
Thierry DECKER



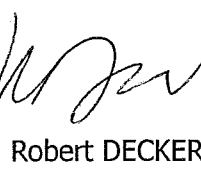
Isabelle DECKER



Norma ZAMBON



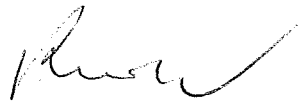
Jorma Erik SCHMIDT



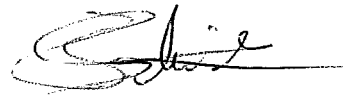
Robert DECKER



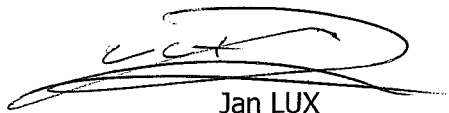
Jacqueline BECKER



Miroslav REITER



Jeanne SCHNEIDER



Jan LUX



Laurent SCHODER

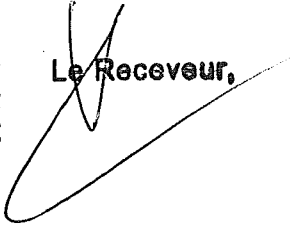
Statuts faits à Luxembourg, le 31 janvier 2006

Enregistré à Luxembourg - Sociétés, le 21 MARS 2006

Référence: LSO B0 / 04172

Reçu (€):

Droit d'enregistrement	: 12	€
Droit de timbre	: 10	€
Prov. forfaitaire Mémorial	: 375	€
Total	: 397	€


Le Receveur,